



LES AUTRES MESURES

DU PROGRAMME D'ACTIONS « NITRATES »

LA MESURE 9 : PARCOURS DE VOLAILLES, PALMIPÈDES ET PORCS

PRINCIPE : AMÉNAGER LES PARCOURS DE MANIÈRE À ÉVITER LES CONCENTRATIONS D'EFFLUENTS ET LEUR FUITE DANS LE MILIEU NATUREL

APPLICABLES À TOUS LES PARCOURS DE VOLAILLES, DE PALMIPÈDES OU DE PORCS SITUÉS EN ZONE VULNÉRABLE

La gestion des parcours de volailles, palmipèdes et porcs doit respecter les dispositions suivantes, sans préjudice des règles de biosécurité en vigueur :

- Parcours herbeux, arborés ou cultivés et maintenus en bon état en évitant l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau et en favorisant leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux ;
- Végétalisation des parcours avant entrée des animaux (hors légumineuses pures) ;
- Aires d'abreuvement et d'alimentation aménagées ou déplacées de manière à éviter les écoulements dans le milieu naturel et la formation de bourbiers (sauf en cas de règle contradictoire établie temporairement pour des raisons sanitaires) ;
- Si un nouveau système de drainage du parcours est envisagé puis mis en place, une zone tampon végétalisée doit être présente avant le rejet des eaux de ruissellement dans le cours d'eau (bandes enherbées d'au moins 10 m de large ou fossé végétalisé) ;
- Enregistrement des effectifs présents sur la parcelle et des dates d'utilisation du parcours (date d'entrée et de sortie) ;
- Densité maximale d'animaux sur les parcours :
 - pour les élevages de volailles et palmipèdes : production annuelle /ha /an inférieure ou égale à 16 500 équivalent poulets ( cf. tableau des équivalences pour ces productions en annexe 5 de l'arrêté régional) ;
 - pour les élevages de porcs à l'engraissement (porcs âgés de plus de 17 semaines) : chargement inférieur ou égal à 90 porcs /ha ;
- Bandes enherbées de 10 m le long des cours d'eau (Représentation sur cartes au 1/25 000^{ème} de l'IGN) ;
- Distance vis-à-vis des cours d'eau (règles ICPE) :
 - 10 m pour les volailles,
 - 20 m pour les palmipèdes,
 - 35 m pour les porcins.

Pour plus d'information sur l'aménagement des parcours de volailles prenant en compte le contexte environnemental, veuillez consulter le site www.parcoursvolailles.fr

LA MESURE 10 OBLIGATIONS S'APPLIQUANT AUX SERRES HORS-SOL

PRINCIPE : RÉALISER UN DIAGNOSTIC PERMETTANT DE CONNAÎTRE ET D'AMÉLIORER LA GESTION DES EFFLUENTS AFIN D'AMÉLIORER LES PRATIQUES

APPLICABLES À TOUT EXPLOITANT CULTIVANT DES LÉGUMES SOUS SERRES HORS-SOL EN ZONE VULNÉRABLE NON SOUMIS À DES PRESCRIPTIONS AU TITRE DES RÉGLEMENTATIONS ICPE* OU IOTA** LOI SUR L'EAU

Réaliser avec l'appui d'un organisme tiers un **diagnostic** permettant d'appréhender et d'optimiser la **gestion des eaux de drainage**, incluant des préconisations de gestion technique des effluents liquides et solides et un suivi de cette gestion.

 cf. contenu du diagnostic en annexe 6 de l'arrêté.

Tenir le diagnostic à la disposition des services de l'Etat.

Enregistrer les pratiques dans le cahier d'enregistrement.

* ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement

** IOTA : installations, ouvrages, travaux ou aménagements soumis à la loi sur l'eau